DECRET N° 2019 – 143 / PR

du 31 octobre 2019

portant création, attributions et organisation du Comité d'Agrément au Code des Investissements et au Statut de Zone Franche Industrielle

MINISTERE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES

MINISTERE DU COMMERCE,
DE L'INDUSTRIE, DU DEVELOPPEMENT
DU SECTEUR PRIVE ET DE LA PROMOTION
DE LA CONSOMMATION LOCALE

REPUBLIQUE TOGOLAISE
Travail - Liberté - Patrie

DECRET N° 2019-143 /PR
portant création, attributions et organisation du Comité d'Agrément au Code des Investissements et au Statut de Zone Franche Industrielle

---

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport conjoint du ministre de l'économie et des finances et du ministre du commerce, de l'industrie, du développement du secteur privé et de la promotion de la consommation locale,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 2011-018 du 24 juin 2011 portant statut de la zone franche industrielle ;

Vu la loi n° 2019-005 du 17 juin 2019 portant code des investissements en République togolaise ;

Vu le décret n° 2011-178/PR du 7 décembre 2011 fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2017-112/PR du 29 septembre 2017 fixant les attributions du ministre et portant organisation et fonctionnement du ministère de l'économie et des finances ;

Vu le décret n° 2019-003/PR du 24 janvier 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2019-004/PR du 24 janvier 2019 portant composition du gouvernement, modifié par le décret n° 2009-005/PR du 25 janvier 2019 ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

CHAPITRE Ier - CREATION ET MISSION

Article 1er : Il est créé au sein de l'Agence de promotion des investissements et de la zone franche (API-ZF) un comité d'instruction des dossiers de demande d'agrément au code des investissements en République togolaise et au statut de zone franche industrielle, ci-après désigné le "comité d'agrément".

Article 2 : Le comité d'agrément a pour mission d'étudier et de statuer sur la délivrance ainsi que le retrait d'agréments au code des investissements en République togolaise et au statut de zone franche industrielle.

CHAPITRE II - ATTRIBUTIONS DU COMITE D'AGRÉMENT

Article 3 : Le comité d'agrément a pour attributions :

- d'analyser et de vérifier la conformité des dossiers de demandes initiales, d'extension ou de modification d'agrément au bénéfice des privilèges prévus par le code des investissements en République togolaise ;

- d'analyser et de vérifier la conformité des dossiers de demandes initiales, d'extension et de modification d'agrément des entreprises sollicitant leur admission au statut d'entreprise de zone franche industrielle ;

- d'émettre un avis sur les dossiers d'agrément transmis par l'Agence de la promotion des investissements et de la zone franche, ci-après désignée " l'Agence ", concernant la délivrance ou le retrait d'agrément dans les cas prévus par la loi portant code des investissements en République togolaise ou la loi portant statut de zone franche industrielle.

Article 4 : La demande d'agrément au code des investissements en République togolaise est étudiée par le comité d'agrément en prenant en considération le montant annuel moyen sur dix (10) ans de crédits d'impôts non remboursables et d'exonérations correspondant, dont une évaluation indicative est calculée par le comité d'agrément sur la base du plan d'affaires soumis par l'entreprise.

Ce montant correspond à la moyenne annuelle, calculée sur dix (10) périodes de douze (12) mois à compter de la date estimée de délivrance de l'agrément, de l'ensemble des crédits d'impôts reportables non remboursables et d'exonérations attribués en comparaison avec le droit commun sur la base du plan d'affaires mentionné à l'article 20 de la loi n° 2019-005 du 17 juin 2019 portant code des investissements en République togolaise.

Un objectif annuel de crédits d'impôts reportables non remboursables et d'exonérations nouvelles prévu par la loi de finances détermine le montant indicatif des crédits d'impôts reportables non remboursables et d'exonérations annuelles moyens correspondant aux agréments nouveaux attendus au cours de l'année calendaire correspondante. Le comité d'agrément et l'Agence présentent dans leur rapport annuel une analyse du montant effectivement accordé en comparaison de l'objectif.

La réponse est donnée, par écrit, à l'Agence, dans un délai de trente (30) jours ouvrables à compter de la date de dépôt du dossier complet de demande d'agrément par l'Agence au comité d'agrément, afin d'être communiquée à l'investisseur.

Article 5 : L'instruction des demandes d'agrément au statut de zone franche industrielle est faite dans les mêmes conditions et garanties que celle des demandes d'agrément au code des investissements en République togolaise. A l'issue d'un délai de trente (30)

jours ouvrables à compter de la transmission à l'Agence par le comité d'agrément de son avis conforme (article 21 al 5 de la loi n° 2019-005), si aucune décision n'a été communiquée à l'investisseur par celle-ci, l'agrément est réputé approuvé, sous réserve que l'enveloppe d'exonération annuelle n'ait pas été dépassée. Dans ce cas, le récépissé de dépôt de la demande fait foi et tient lieu d'agrément. L'Agence est alors tenue de délivrer l'agrément.

Article 6 : Le comité d'agrément veille à prendre en compte les éléments suivants dans l'instruction des demandes d'agréments :

- le montant de l'investissement engagé ;
- les contributions fiscales sur les dix (10) périodes de douze mois à venir à compter de la date de délivrance potentielle de l'agrément, y compris les exonérations accordées dans le cadre de l'agrément si ce dernier venait à être octroyé ;
- la création d'emplois, notamment le développement de la main-d'œuvre, des fournisseurs et des clients, ainsi que la formation professionnelle proposée ;
- l'investissement en infrastructures, notamment transports, hydraulique, énergétique ;
- les bénéfices sociaux et communautaires tels que les services de santé, la contribution à l'éducation, les initiatives de sécurité, les pratiques de logement et de relocalisation ;
- la préservation environnementale élaborée dans le plan de protection et de sauvegarde de l'environnement fourni dans le dossier de demande d'agrément.

Article 7 : Le conseil d'administration de l'Agence fixe les conditions de délivrance et de retrait d'agrément au code des investissements en République togolaise et au statut de zone franche industrielle.

La demande d'un agrément dérogatoire visée par l'article 35 de la loi n° 2019-005 portant code des investissements en République togolaise est étudiée par le comité d'agrément. L'avis du comité d'agrément est transmis au conseil d'administration de l'Agence par voie d'un procès-verbal signé par le président du comité d'agrément. La décision du conseil d'administration est communiquée par écrit au demandeur. Tout refus devrait être motivé.

CHAPITRE III - ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU COMITE D'AGRÉMENT

Section 1ère : Organisation du Comité d'Agrément

Article 8 : Le comité d'agrément est composé de neuf (9) membres :

- un (1) représentant de la présidence de la République ;
- un (1) représentant de la primature ;

- deux (2) représentants du ministère chargé des finances ;
- un (1) représentant du ministère chargé de l'industrie et du développement du secteur privé ;
- deux (2) représentants de l'Office Togolais des Recettes (impôts et douanes) ;
- un (1) représentant de la direction générale de l'institut national de la statistique et des études économiques et démographiques (INSEED) ;
- un (1) représentant de l'API-ZF.

Article 9 : La présidence du comité d'agrément est assurée par le ministère chargé des finances.

Le comité d'agrément peut faire appel à toute personne dont il juge les compétences utiles et nécessaires pour l'accomplissement de sa mission.

Section 2 : Fonctionnement du Comité d'Agrément

Article 10 : Le comité d'agrément se réunit aussi souvent que nécessaire sur convocation de son président. En cas d'absence ou d'empêchement, le président désigne un membre du comité qui assure l'intérim.

Article 11 : Les membres du comité d'agrément assistent personnellement aux réunions. En cas d'empêchement, ils peuvent se faire représenter par un autre membre.

Un membre du comité d'agrément ne peut être porteur que d'une seule procuration à la fois.

Article 12 : Les débats au sein du comité d'agrément sont dirigés par le président ou son représentant.

Le comité d'agrément ne peut valablement délibérer qu'en la présence effective de cinq (5) au moins de ses membres. Les personnes invitées participent aux débats sans voix délibérative. En cas de partage de voix, le président ou son représentant est tenu de statuer.

Article 13 : Le secrétariat du comité d'agrément est assuré par l'API-ZF.

CHAPITRE IV - RESSOURCES DU COMITE D'AGREMENT

Article 14 : L'Agence met à la disposition du comité d'agrément les ressources nécessaires pour son fonctionnement.

CHAPITRE V- DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 15 : le comité d'agrément élabore un règlement intérieur et un manuel de procédures pour son fonctionnement interne.

Article 16 : Le ministre de l'économie et des finances et le ministre du commerce, de l'industrie, du développement du secteur privé et de la promotion de la consommation locale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 31 OCT 2019

Le Président de la République

SIGNE

Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre

SIGNE

Selom Komi KLASSOU

Le ministre du commerce,
de l'industrie, du développement
du secteur privé et de la promotion
de la consommation locale

SIGNE

Sévon-Tépé Kodjo ADEDZE

Le ministre de l'économie et
des finances

SIGNE

Sani YAYA

Pour ampliation
Le Secrétaire Général
de la Présidence de la République

SIGNE

Daté Patrick TEVI-BENISSAN